



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Occitanie sur le plan climat air énergie  
territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération  
Béziers Méditerranée (34)**

n° saisine 2020-8542  
n° MRAe 2020AO52

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

***Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courriel reçu le 15 juin 2020 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (34).

En application du 2° de l'article R122-17 IV du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la MRAe dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

Toutefois, en vertu de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la « prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période », le délai d'instruction du PCAET a été gelé jusqu'à la fin de la période d'urgence sanitaire, soit le 23 juin 2020. L'avis est ainsi rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date du 23 juin 2020, soit le 23 septembre 2020.

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 8 septembre 2020 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 25 août 2020) par Sandrine Arbizzi, Georges Desclaux, Thierry Galibert, Danièle Gay, Maya Leroy, Jean-Michel Salles et Jean-Michel Soubeyroux.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, tous les membres présents attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté le Préfet de l'Hérault et l'agence régionale de santé Occitanie le 17 juin 2020.

Conformément à l'article R122-21 II du code de l'environnement, ont été consultés, en date du 17 juin 2020, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) et le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Le présent avis est publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

## Synthèse de l'avis

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) établi par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (CABM) constitue le document de référence de la mise en œuvre de la transition énergétique de ce territoire qui comprend 17 communes et comptait environ 122 430 habitants en 2015 (INSEE).

Ce document témoigne d'une démarche vertueuse réalisée en concertation avec les partenaires institutionnels et privés pour prendre en compte les enjeux climatiques et de qualité de l'air.

Le PCAET s'appuie sur un diagnostic relativement complet constituant ainsi un socle à l'élaboration de la stratégie et du programme d'actions, et à l'évaluation correcte des incidences du plan sur l'environnement. Des compléments sont néanmoins attendus sur la présentation démographique et socio-économique du territoire de la CABM, le bilan des différentes démarches entreprises par la collectivité (PCET, TEPCV...) qui sont nécessaires pour enrichir l'élaboration de la stratégie du PCAET, les données sur l'ensemble des secteurs concernés par le PCAET (déchets, transports...), la séquestration carbone ou encore la vulnérabilité du territoire au changement climatique.

Le projet de PCAET de la CABM a pour ambition d'être en cohérence avec les objectifs du SRADDET de la région Occitanie qui prévoit notamment de devenir la première Région à énergie positive d'Europe (REPOS) à l'horizon 2050. Il souhaite également se conformer à la stratégie nationale bas carbone (SNBC) adoptée en 2015. Toutefois, la MRAe relève que cette stratégie a été révisée en 2020 et que le PCAET doit démontrer sa prise en compte avec cette révision.

La stratégie du PCAET contient des objectifs ambitieux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de consommation énergétique et de polluants atmosphériques, ainsi que de développement des énergies renouvelables en cohérence avec les stratégies nationales et régionales. Toutefois, des objectifs qualitatifs et quantitatifs pour l'augmentation de la séquestration carbone et d'adaptation au changement climatique sont attendus. De même, les objectifs fixés par la collectivité doivent reposer sur des données complètes (ex : transport, mix énergétique) et être justifiés au regard des contraintes et des possibilités réelles du territoire (ex : bois énergie).

Cependant, les actions de concertation avec les différents acteurs et l'implication des partenaires ne transparaissent pas suffisamment au sein du projet. De même s'agissant du plan d'action, la MRAe recommande de renforcer les actions portées par des partenaires privés et publics.

Elle recommande également d'explicitier les mesures proposées avec les modalités de réalisation (faisabilité de débiter chaque action en 2020), les objectifs chiffrés, les résultats attendus, les financements ou encore les éléments de l'évaluation environnementale (enjeux environnementaux, points de vigilance, impacts, mesures ERC).

Des actions en matière de développement de la séquestration carbone, de qualité de l'air ou encore d'adaptation du territoire au changement climatique sont aussi souhaitables pour réduire l'exposition des populations vulnérables aux effets des canicules, aux risques naturels (inondation et submersion marine) et autres effets sur la santé humaine (maladies à vecteur notamment).

L'évaluation environnementale, associée à la démarche de construction du PCAET reste incomplète et inaboutie du fait qu'elle ne traite pas des effets directs et indirects de l'ensemble de ses actions sur l'environnement et la santé humaine. L'analyse doit être plus précise et territorialisée afin de prendre en compte les caractéristiques du territoire (enjeux locaux, ressources disponibles...).

S'agissant d'un document ayant vocation à s'appliquer sur le long terme, la MRAe souligne l'importance du suivi et de l'évaluation du PCAET qui devra permettre d'évaluer l'efficacité des actions, de les préciser et au besoin, de les réorienter et les compléter.

Sur la forme, le projet de plan est dans l'ensemble bien illustré et pédagogique pour un public non averti, même si des améliorations méritent d'être apportées, notamment pour permettre une bonne compréhension de la stratégie.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

## Avis détaillé

### I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Outil opérationnel de préservation de la qualité de l'air et de coordination de la transition énergétique sur son territoire, le plan climat air énergie territorial (PCAET) est régi par les articles L.229-26 et R.229-51 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.122-17 du code de l'environnement, l'élaboration du PCAET de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (CABM) est soumise à évaluation environnementale systématique. Il fait par conséquent l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de participation du public et sera publié sur le [site internet de la MRAe](#)<sup>2</sup>.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.122-9 du code de l'environnement la collectivité compétente doit, lors de l'adoption du plan, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une « déclaration environnementale » qui résume :
  - la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental<sup>3</sup> et des avis de la MRAe, du préfet de région et du conseil régional ;
  - les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
  - les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan.

<sup>2</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

<sup>3</sup> Extrait de l'article L122-6 : « [...] rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme. »

## II. Présentation du contexte territorial et du projet de PCAET de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée

### II.1. Contexte territorial

Le territoire du PCAET concerne la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée qui regroupe 17 communes pour une superficie de 305 km<sup>2</sup> soit 30 500 ha (voir figure 1) et comptait 122 428 habitants en 2015 (source INSEE).

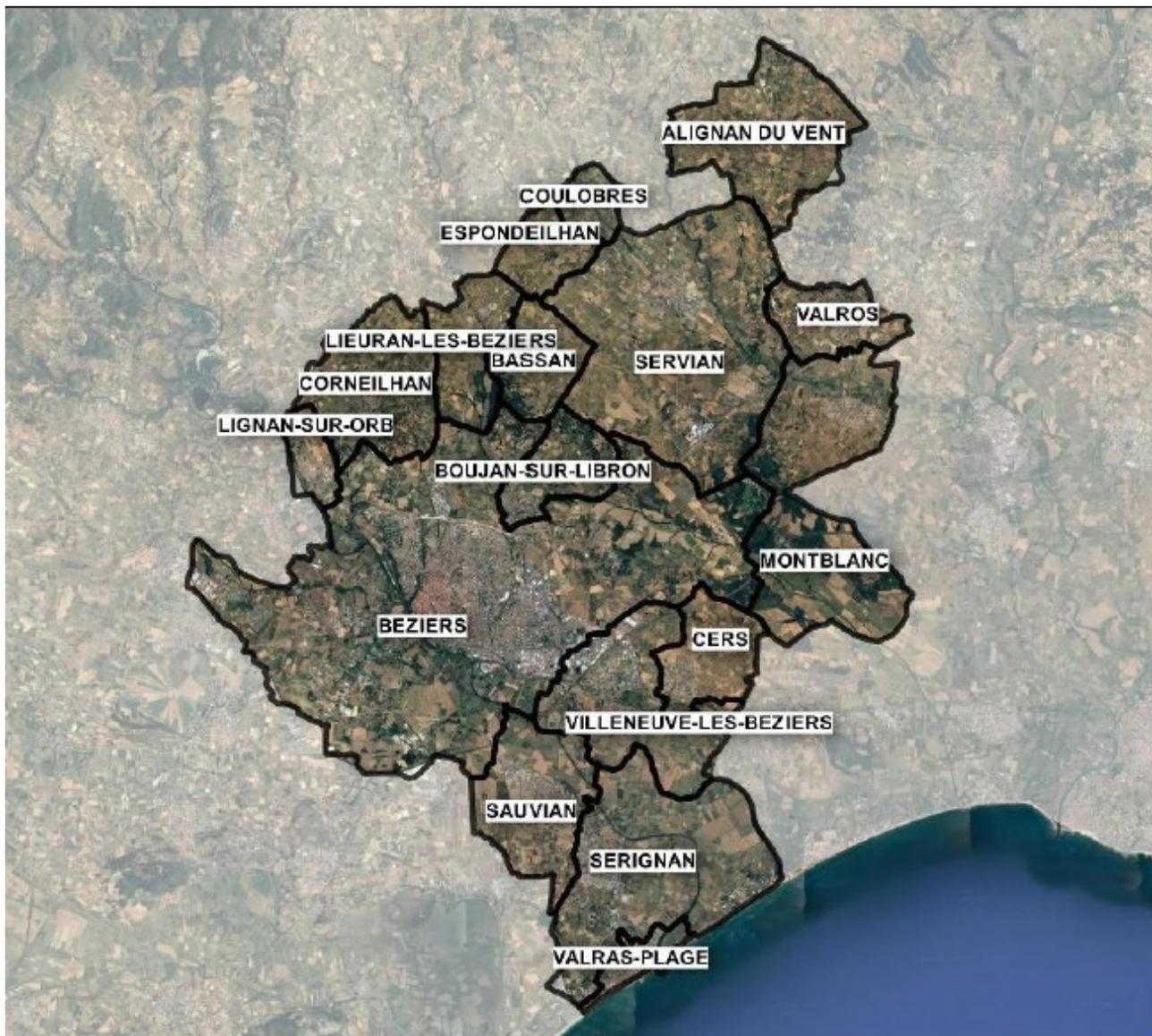


Figure 1 : localisation de la communauté d'agglomération (extrait de la page 7 du diagnostic du PCAET)

Situé au sud-ouest du département de l'Hérault, sur un axe reliant historiquement l'Europe du Nord et l'Europe du Sud, l'agglomération se trouve à environ 75 km de Montpellier et à 27 km de Narbonne, villes dont les activités influencent les déplacements et les dynamiques du territoire.

Le territoire se dessine autour de trois unités paysagères d'après l'Atlas des Paysages du Languedoc-Roussillon, à savoir :

- les collines viticoles du Biterrois et du Piscénois, au nord ;
- l'ensemble des plaines des cours d'eau (l'Orb, le Libron et la Thongue), au centre du territoire ;
- le littoral des étangs, au sud.

Le territoire de la CABM est essentiellement agricole (78 % de la surface concernée soit 23 500 ha en 2012). Les espaces urbanisés représentent, quant à eux, environ 17 % de la superficie de la CABM et se concentrent essentiellement sur la commune de Béziers et ses alentours. Les espaces naturels sont minoritaires et ne représentent que 5 % du territoire. Troisième établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de l'Hérault, la CABM a connu une croissance démographique de 1,5 % par an entre 2009 et 2015. De fait, entre 2001 et 2015, le territoire a connu une extension de son enveloppe urbaine qui s'est notamment traduite par un fort étalement urbain et une artificialisation de 1 218 ha terres agricoles sur cette même période.

Plusieurs espaces naturels du territoire présentent des intérêts écologiques et patrimoniaux à l'image des zones Natura 2000 « les Orpellières », « Est et Sud-Est de Béziers » ou les « Côtes sableuses de l'infralittoral languedocien », des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF), des sites du conservatoire du littoral ou encore le bien Unesco canal du Midi et ses paysages classés au titre des sites.

Le territoire de la CABM est également caractérisé par les risques naturels notamment le risque inondation, le risque feu de forêt ou encore le risque littoral (érosion, submersion marine, tempête).

La CABM présente ainsi plusieurs enjeux environnementaux sur son territoire (voir figure 2).

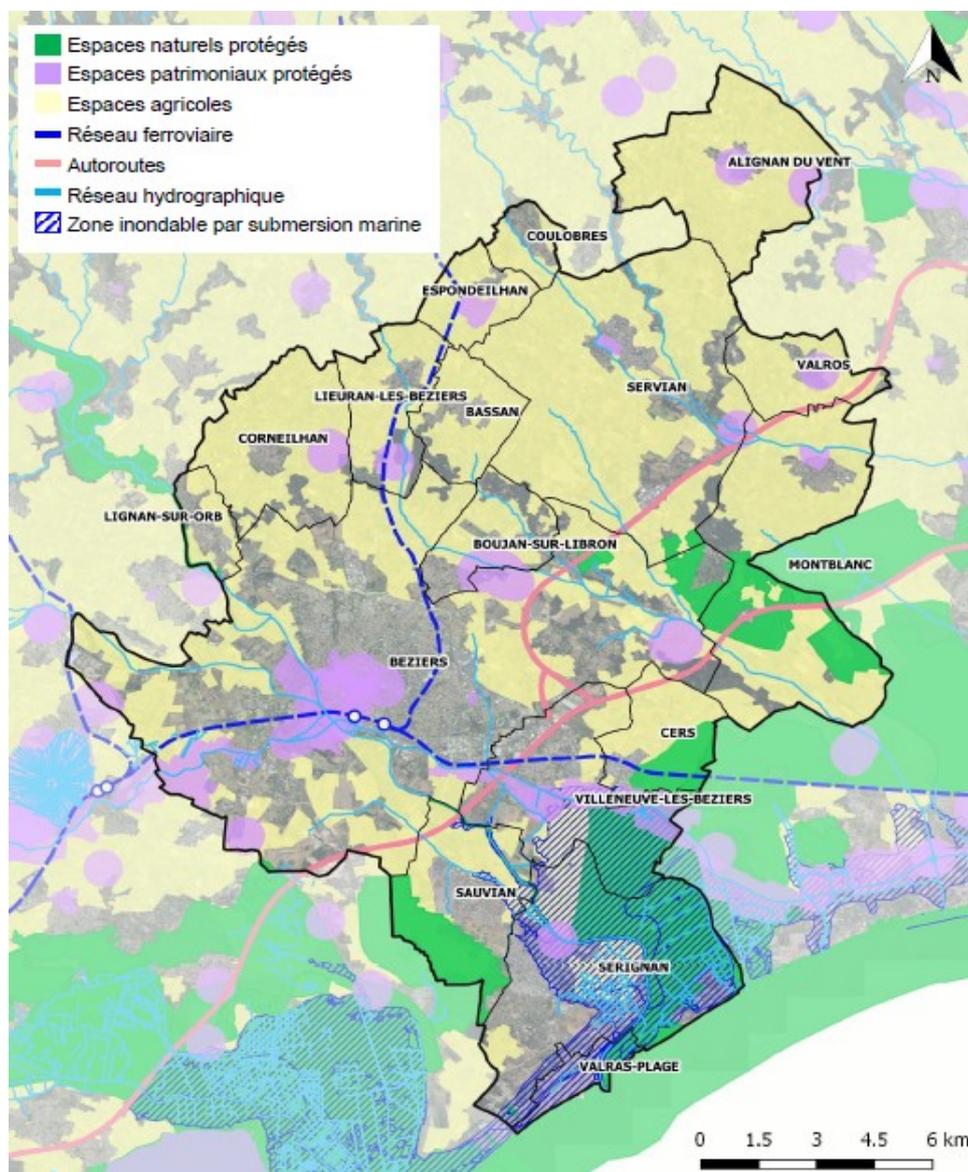


Figure 2 : synthèse des principaux enjeux environnementaux du territoire

(extrait de la page 77 de l'évaluation environnementale du PCAET)

En termes d'économie (page 28 de l'évaluation environnementale), elle accueille principalement des activités liées aux commerces, aux services et aux emplois publics (83 %). Le tourisme occupe également une place importante dans l'économie du territoire, notamment pour les communes littorales.

Les activités industrielles représentent 8 % des emplois avec notamment l'industrie parapétrolière (mécanique de précision, maintenance industrielle, métallurgie, etc.) qui constitue l'un des principaux pôles de la région dans le domaine, bénéficiant d'une proximité des grands axes autoroutiers (A9, A75, A61), de l'aéroport international de Béziers-Cap d'Agde et des ports de Sète et de Port-la-Nouvelle. Par ailleurs, le parc d'activité économique du Capiscol situés dans les communes de Béziers et Villeneuve-lès-Béziers est l'un des principaux pôles d'entreprises industrielles de la région avec près de 280 entreprises sur 250 hectares,

Enfin, l'agriculture qui représente 2 % des emplois est essentiellement viticole (67 % des espaces agricoles sont dédiées à la viticulture).

Le territoire reste bien desservi en infrastructures routières, via notamment l'A9 et l'A75 et plusieurs routes départementales structurantes (RD14, RD15, RD19...). Deux voies ferrées traversent le territoire, et desservent la gare de Béziers. La voiture particulière constitue le mode de transport principal, avec une part de 80 % des déplacements domicile-travail. Enfin, l'aéroport de Béziers Cap d'Agde se situe sur le territoire voisin de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée.

## II.2. Le diagnostic climat-air-énergie

Le diagnostic climat-air-énergie de la CABM joint au dossier indique que la consommation d'énergie finale du territoire s'élevait à 3 231 GWh en 2015 (page 9 du diagnostic) et provient principalement du transport routier (47 %) et du résidentiel (23 %), suivis par le secteur industriel (14 %). Les produits pétroliers constituent la source énergétique la plus utilisée (59 %), devant l'électricité (23 %), le gaz naturel (16 %) et enfin le bois énergie (2 %).

A titre de comparaison, la puissance d'énergie renouvelable (EnR) installée sur le territoire en 2017 est de 77,7 MW, offrant ainsi une production annuelle de l'ordre de 100 GWh, soit 3,2 % de la consommation d'énergie du territoire si on la compare avec une consommation équivalente à 2015 (page 23). Le solaire photovoltaïque représente l'essentiel des capacités installées à savoir 73,3 MW soit 94 %.

Des potentiels de développement des productions d'EnR sont identifiés sur plusieurs sources énergétiques (page 35), principalement sur le bois énergie (+ 757 GWh/an), le photovoltaïque (+ 500 GWh/an), l'éolien on-shore / grand éolien terrestre (+ 234 GWh/an), ou encore les combustibles solides de récupération (+ 207 GWh/an).

Concernant les émissions de gaz à effet de serre (GES), le territoire de la CABM a émis 584 908 tonnes équivalent-CO<sub>2</sub> (teqCO<sub>2</sub>) sur l'année 2015 (page 47), provenant principalement du transport routier<sup>4</sup> (56 % des émissions) et du secteur résidentiel (20 %).

A titre de comparaison, la séquestration carbone<sup>5</sup> du territoire est présentée page 69 du diagnostic. Le stock de carbone est ainsi estimé à environ 4 062 094 teqCO<sub>2</sub> en 2015. Le carbone est principalement stocké dans les terres agricoles et forestières, qui représentent environ 78 % du territoire en 2015. Le document précise par ailleurs qu'entre 2001 et 2015 les dynamiques de changement d'affectation des sols, en particulier l'artificialisation des terres agricoles, ont contribué au « déstockage » d'environ 51 000 teqCO<sub>2</sub> (page 71).

<sup>4</sup> À noter que dans l'ensemble du diagnostic, le transport aérien et ferroviaire ne sont pas comptabilisés, ce qui ne permet pas d'avoir une vision complète du domaine des transports.

<sup>5</sup> La séquestration carbone correspond au captage et stockage du CO<sub>2</sub> dans les écosystèmes (sols et forêts). Chaque type de sol possède une capacité de stockage et d'absorption différente. Les forêts ont ainsi une capacité d'absorption plus importante à l'hectare que les vergers et zones de cultures qui elles même stockent davantage que les sols d'exploitation viticole.

En ce qui concerne la qualité de l'air, le diagnostic évoque (page 51) les principaux polluants atmosphériques émis sur la CABM en 2015, à savoir principalement les oxydes d'azote « Nox », les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), les particules fines « PM 10 » et « PM 2,5 », l'ammoniac NH<sub>3</sub> et le dioxyde de soufre SO<sub>2</sub>.

Le secteur du transport routier représente le principal contributeur à l'émission des Nox (77 %) et des particules PM 10 / PM 2,5 (53 % et 48 %). Les activités industrielles représentent quant à elles les principales sources du SO<sub>2</sub> (82 %) et des COVNM (49 %). Le secteur agricole constitue le principal contributeur à l'émission de NH<sub>3</sub> (60 %). Le secteur résidentiel contribue à hauteur de 40 % à l'émission des COVNM, 29 % des émissions de PM 10 et 6 % des émissions de Nox de la CABM.

Enfin, concernant la vulnérabilité du territoire au changement climatique (page 74), le diagnostic expose en premier lieu l'évolution de plusieurs indicateurs (températures moyennes journalières, jours de vague de chaleur, jours chauds, nuits chaudes, jours de gel) par rapport à une période de référence (1975-2005<sup>6</sup>) selon deux horizons (2050 ou 2100) et selon trois scénarii du groupe d'expert intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

Suivant les scénarii envisagés, la température moyenne annuelle du territoire pourrait évoluer de +1,2°C pour le scénario optimiste à +3,9°C pour le scénario pessimiste (c'est-à-dire sans politique climatique) à l'horizon 2100. Les nombres de jours chauds, de nuits chaudes et de jours de vague de chaleur augmenteraient quel que soit l'horizon et le scénario (ex : + 127 jours chauds à l'horizon 2100 pour le scénario le plus pessimiste). À l'inverse, le nombre de jours de gel diminuerait dans tous les cas de figure.

Le diagnostic expose par la suite l'évolution de la pluviométrie au travers de trois indicateurs (cumul de précipitation, jours de fortes précipitations et période de sécheresse) selon les mêmes horizons et les mêmes scénarii évoqués ci-dessus. À titre d'exemple, les cumuls de précipitations seraient à la baisse pour les scénarii les moins favorables.

L'analyse de la vulnérabilité du territoire au changement climatique met en évidence des impacts potentiels en matière de biodiversité, de risques naturels, de santé humaine ainsi que de nombreuses activités économiques comme l'agriculture ou le tourisme.

### II.3. Présentation du projet de PCAET

En 2013, la ville de Béziers et l'agglomération ont élaboré un plan climat énergie territorial (PCET<sup>7</sup>) pour la période 2013-2018. Depuis, plusieurs démarches ont été entreprises par la collectivité notamment :

- l'élaboration d'un « projet de territoire » pour la période 2015-2025 dont l'une des thématiques opérationnelles porte sur la mobilisation face au changement climatique ;
- la création d'une plate-forme de rénovation énergétique en mai 2016, intégrant « l'Espace Info Énergie » de Béziers et du Grand Biterrois ;
- l'obtention du label « territoire à énergie positives pour la croissance verte » (TEPCV<sup>8</sup>) en 2015 et 2016 ;
- l'obtention de la compétence « lutte contre le changement climatique et développement des énergies renouvelables » en 2017 ;

<sup>6</sup> Il s'agit en fait de la référence « 1976-2005 » selon <http://www.drias-climat.fr/>

<sup>7</sup> Un plan climat énergie territorial (PCET) est un plan d'actions mis en œuvre par une collectivité territoriale ayant pour objectif principal de réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES), favoriser le développement des énergies renouvelables et lutter contre le changement climatique. Avec la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) d'août 2015, les PCET sont devenus des plans climat air énergie territorial (PCAET) incluant dorénavant un volet « air » dans leur démarche.

Voir <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-du-climat-lair-et-lenergie>

<sup>8</sup> Les territoires à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV) sont les lauréats de l'appel à initiatives du même nom lancé par le ministère de l'environnement en 2014. Les territoires labellisés sont ainsi considérés comme des territoires d'excellence de la transition énergétique et écologique.  
Voir <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/territoires-energie-positive-croissance-verte>.

- la mise à jour du schéma communautaire de développement des énergies renouvelables et de transition énergétique (SCERTE<sup>9</sup>), approuvé lors du conseil communautaire du 12 avril 2018 et qui doit constituer le volet « potentiel de développement des énergies renouvelables » du présent projet de plan climat air énergie territorial (PCAET).

En effet, suite à la promulgation de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) en août 2015, qui rend obligatoire l'élaboration d'un PCAET pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants, la CABM a engagé le 12 avril 2018 la révision de son PCET valant élaboration de son PCAET.

La révision du PCET permet de prendre en compte les évolutions réglementaires et de répondre aux ambitions de la France en matière de transition énergétique. Elle permet également d'incorporer le volet « Air » induit par la LTECV et de prendre en compte les évolutions du périmètre de l'agglomération (élargi à 17 communes le 1<sup>er</sup> janvier 2017).

Ainsi, dans la définition de ses objectifs, la collectivité s'appuie sur les objectifs nationaux et régionaux à savoir :

- les objectifs nationaux de la LTECV et de la stratégie nationale bas carbone (SNBC) de 2015, qui consistent notamment à :
  - réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à l'année de référence 2012, en visant un objectif intermédiaire de 20 % à 2030 ;
  - réduire les émissions de GES de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par 4 les émissions entre 1990 et 2050 ;
  - réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à l'année de référence 2012 ;
  - porter la part des EnR à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ;
- l'objectif de la région Occitanie d'être une région à énergie positive (REPOS) avant 2050 (réduire les consommations et les couvrir à 100 % par des EnR).

Au regard du diagnostic climat-air-énergie réalisé pour l'année 2015, une stratégie de transition énergétique et écologique a été définie par la CABM. De cette stratégie découle un programme d'action du PCAET qui s'organise autour de 5 « mots d'ordres » :

- *« préserver les ressources naturelles locales et construire un territoire résilient aux changements climatiques ;*
- *accélérer la transition énergétique des bâtiments ;*
- *développer les modes de transport des biens et des personnes décarbonés et moins polluants ;*
- *construire un système énergétique local favorisant les énergies renouvelables ;*
- *encourager le déploiement des services publics et commerciaux propres et performants ».*

De ces « mots d'ordres », sont issus 17 objectifs généraux déclinés en 43 actions.

### III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAE

Compte tenu des caractéristiques du territoire et de la portée du projet de PCAET, la MRAE estime que les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans les différents éléments du projet sont :

- la réduction des émissions de GES et la réduction de la consommation d'énergie ;
- le développement des énergies renouvelables et de récupération, en veillant à la préservation des enjeux naturalistes et paysagers du territoire ;
- la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés ;

<sup>9</sup> Document interne à l'agglomération disponible sur <https://lagglo.fr/accueil/laction-publique/amenagement-du-territoire/developpement-durable/>

- l'adaptation au changement climatique et la limitation de ses effets sur les risques naturels et la santé humaine.

## **IV. Analyse de la qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale**

### **IV.1. Forme générale des documents du PCAET et caractère complet du rapport environnemental**

Le dossier transmis par la communauté d'agglomération pour l'avis de la MRAe se compose de plusieurs documents, à savoir :

- un diagnostic PCAET daté de février 2019 ;
- une stratégie de transition énergétique et écologique datée du 24 septembre 2019 ;
- un programme d'action du PCAET daté du 23 janvier 2020 ;
- une évaluation environnementale du PCAET datée du 4 février 2020 et son résumé non-technique daté du 31 janvier 2020 ;

Le dossier peut être considéré comme complet, toutefois dans son contenu, le rapport et les pièces du PCAET appellent les observations détaillées ci-après.

### **IV.2. Résumé non technique**

Le résumé non technique doit constituer un document facilement appropriable par le public sous le fond comme sur la forme mais ne lui permet en l'état d'avoir une vision complète du PCAET.

À cet effet, il conviendrait que le document résume l'ensemble des éléments issus du PCAET (diagnostic, stratégie, plan d'action, suivi-évaluation...) et de l'évaluation environnementale (état initial de l'environnement, enjeux environnementaux et impacts du PCAET, mesures d'évitement et de réduction des impacts...), ce qui n'est pas le cas actuellement.

**La MRAe recommande de compléter le résumé non-technique en présentant l'ensemble des éléments constituant le PCAET et son évaluation environnementale.**

### **IV.3. Qualité du diagnostic et de l'état initial de l'environnement**

Le diagnostic climat-air-énergie contient les éléments attendus dans un PCAET<sup>10</sup> et constitue un document clair et illustré.

La MRAe relève néanmoins quelques points qui méritent d'être précisés.

Sur la forme, le sommaire du diagnostic présente des incohérences avec le reste du document. Certains chapitres sont intitulés ou positionnés différemment (ex : « potentiel de séquestration carbone »), d'autres sont absents du document (ex : « état initial de l'environnement » ou « synthèse des enjeux »). Par ailleurs, il est opportun d'indiquer la page des chapitres du diagnostic (également de la stratégie) dès le sommaire, à l'image de ce qui est fait pour les autres documents.

**La MRAe recommande de mettre à jour l'organisation et le chapitrage du diagnostic et de la stratégie.**

Par ailleurs, le PCAET pourrait utilement proposer une présentation plus complète du territoire de la CABM, dès le diagnostic (page 7), en y incorporant notamment des informations sur l'aspect géographique, démographique et socio-économique qui sont exposées dans l'état initial de l'environnement (page 9 de l'évaluation environnementale).

De manière générale, en ce qui concerne les données du diagnostic air-énergie-climat, la MRAe relève en premier lieu qu'il n'est pas systématiquement fait mention de l'ensemble des secteurs référencés dans la réglementation<sup>11</sup> (ex : déchets, industrie hors énergie). En outre, elle relève que

<sup>10</sup> au titre de l'article R.229-51 du code de l'environnement

<sup>11</sup> Voir article 2 de l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial.

le secteur du transport ne concerne que celui du transport routier. Les transports ferroviaires ne sont pas comptabilisés, ce qui ne permet pas d'avoir une vision complète de ce domaine. Enfin, certaines sources mériteraient d'être mieux introduites pour la bonne information du public à l'image du SCERTE réalisé par la collectivité.

**La MRAe recommande de présenter les données du diagnostic air-énergie-climat au regard de l'ensemble des secteurs référencés dans la réglementation.**

**Elle recommande également de compléter le diagnostic sur le secteur du transport routier en intégrant des données sur l'ensemble des transports utilisés sur le territoire.**

**Elle recommande enfin de réaliser une présentation du SCERTE et de communiquer dans le document le lien internet permettant d'accéder à son contenu.**

Concernant plus particulièrement le volet sur la consommation d'énergie (page 8 du diagnostic), la MRAe relève favorablement qu'il contient une analyse des potentiels de réduction pour chaque secteur évoqué (transport, résidentiel...). Toutefois, elle note que le document ne mentionne pas le sujet du « coworking<sup>12</sup> » / télétravail qui pourrait constituer un levier important en termes de réduction des consommations énergétiques notamment sur le secteur du « transport ».

**La MRAe recommande de compléter le volet « consommation énergétique » du diagnostic du PCAET en étudiant le « coworking » / télétravail comme levier de réduction de la consommation d'énergie.**

En ce qui concerne les potentiels de développement des EnR (page 22), la MRAe relève favorablement les focus réalisés sur les sources énergétiques, mettant en lumière l'état des lieux et le potentiel de développement. Ces focus pourraient utilement être complétés en explicitant plus amplement les avantages et les inconvénients de chaque ressource vis-à-vis du territoire (productivité, ressources disponibles, impacts sur le paysage, nuisances, acceptation de la population...). Il pourrait être intéressant de produire par exemple une carte des secteurs favorables à l'implantation des parcs éoliens ou photovoltaïques. De même, il peut être opportun de réaliser un état des lieux des ressources disponibles pour le bois énergie.

**La MRAe recommande de compléter le volet « potentiels de développement des EnR » du diagnostic du PCAET en analysant et en présentant les avantages et inconvénients de chaque source énergétique.**

Sur le volet relatif aux polluants atmosphériques, les chapitres « émissions de polluants atmosphériques » (page 48) et « qualité de l'air » (page 54) pourraient utilement être fusionnés en un seul chapitre. De plus, les données présentées doivent être comparées aux valeurs « limites », « cibles » et aux « objectifs de qualité » qui constituent les seuils réglementaires pour la qualité de l'air et pour l'appréciation de la pollution chronique<sup>13</sup>.

**La MRAe recommande également de comparer les valeurs d'émissions de polluants atmosphériques avec les valeurs « limites », « cibles » et les « objectifs de qualité » tels que définis dans la réglementation.**

Concernant le chapitre sur la séquestration carbone (page 68), la MRAe relève favorablement que l'estimation du stock de carbone dans les sols en 2015 est complétée par les conséquences du changement d'affectation des sols entre 2001 et 2015. Cette analyse aurait néanmoins pu être étendue entre 2015 et l'année de la mise en place du PCAET notamment au regard de la dynamique d'urbanisation envisagée sur le territoire et des orientations des documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme, schéma de cohérence territoire (ScoT) du Biterrois).

<sup>12</sup> Partage d'un même espace de travail par plusieurs entreprises.

<sup>13</sup> Voir tableau des normes de qualité de l'air disponible sur <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/pollution-lair-origines-situation-et-impacts>

La MRAe informe également qu'il convient d'estimer en sus du stock, la capacité d'absorption des sols (c'est-à-dire les flux) qui pourrait être utilement comparée avec les émissions de GES pour une année donnée.

**La MRAe recommande de compléter le volet « séquestration carbone » du diagnostic du PCAET en complétant l'analyse de changement d'affectation des sols à partir de 2015. Elle recommande également de fournir la capacité d'absorption des GES sur le territoire et de la comparer avec les émissions.**

En ce qui concerne la vulnérabilité au changement climatique (page 72), la MRAe relève favorablement la présentation réalisée sur les évolutions des conditions climatiques (température, précipitations) qui se basent sur les scénarii du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

Toutefois, le document poursuit sur une présentation des impacts du changement climatique sur différents secteurs (biodiversité, santé...) qui reste assez générique et mérite d'être davantage territorialisée et temporalisée.

De même, cette présentation ne rend pas compte de l'évolution socio-économique attendue sur le territoire et de ses conséquences notamment en termes de démographie (ex : augmentation de la population sujette aux effets locaux du changement climatique) et de développement (ex : création de nouvelles zones d'habitats, d'activités ou d'équipements, augmentation de la pression sur la ressource en eau...).

Par ailleurs, les différents risques, naturels et technologiques, ont été étudiés mais l'analyse de leur évolution dans le contexte du changement climatique doit être réalisée en complément, pour statuer notamment sur une éventuelle aggravation du risque et des impacts sur les biens et les personnes ou encore la nécessité de définir des mesures d'adaptation supplémentaires.

Enfin, une analyse des potentiels d'adaptation du territoire au changement climatique et des leviers d'action est nécessaire pour compléter ce chapitre. À titre d'exemple, le document pourrait étudier le potentiel de développement de la nature en ville, la renaturation des milieux et la désimperméabilisation des sols ou encore définir les limites du territoire en termes de capacité d'accueil d'une nouvelle population vis-à-vis des ressources disponibles (eau, équipements publics...) ou des risques naturels.

**La MRAe recommande de compléter le volet « changement climatique » du diagnostic en fournissant une présentation synthétique du territoire en préambule à l'analyse de la vulnérabilité au changement climatique ou *a minima* en faisant un rappel de la présentation effectuée en début de diagnostic. Cette présentation doit comprendre les composantes et les caractéristiques du territoire, ses enjeux et son évolution prévisible notamment en terme socio-économique. Elle recommande ensuite d'analyser les effets du changement climatique pour l'ensemble des secteurs constitutifs du territoire. Elle recommande enfin d'analyser les potentialités du territoire en termes d'adaptation au changement climatique et de proposer des leviers d'actions.**

#### IV.4. Analyse de la stratégie

La stratégie de transition énergétique et écologique du PCAET de la CABM est évoquée dans le document éponyme. Celui-ci présente les différentes stratégies étudiées par la collectivité d'un

point de vue « énergétique », « émissions de GES », « émissions de polluants et qualité de l'air » et « adaptation ».

Ces différentes stratégies reposent sur les documents cadre nationaux et régionaux comme :

- la SNBC datée de 2015 ;
- le projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET<sup>14</sup>) de la région Occitanie, ayant pour objectif par ailleurs de devenir une région à énergie positive (REPOS) ;
- le plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) adopté en mai 2017 ;

La MRAe informe que la révision de la SNBC a été adoptée par décret du 21 avril 2020<sup>15</sup>. Elle vise désormais l'atteinte de la neutralité carbone en 2050 (ambition rehaussée par rapport à la première SNBC qui visait le facteur 4, soit une réduction de 75 % de ses émissions GES à l'horizon 2050 par rapport à 1990)<sup>16</sup>.

L'analyse repose en outre sur la définition de différents scénarii à savoir :

- un scénario « tendanciel » qui correspond au scénario « fil de l'eau » c'est-à-dire où les tendances d'évolution actuelles se poursuivraient sans qu'aucune action supplémentaire ne soit mise en œuvre ;
- un scénario de « référence » c'est-à-dire celui qui serait conforme aux décisions nationales du plan climat de la France et de la LTECV ;
- un scénario du territoire qui correspond à la trajectoire choisie par la CABM.

Il en résulte des objectifs stratégiques pour chacune des thématiques portées par le PCAET (voir page 36 et suivantes), certaines d'entre elles sont quantifiées :

- maîtrise de la consommation d'énergie avec une diminution programmée sur plusieurs étapes (2021, 2026, 2030...) et en fonction des secteurs identifiés dans le diagnostic (résidentiel, tertiaire, transport routier...). Ainsi, la consommation d'énergie diminuerait en 2050 de 52 % par rapport à 2015 ;
- production d'EnR permettant de couvrir 106 % de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2050 ;
- diminution programmée des émissions de GES sur plusieurs étapes (2021, 2026, 2030...) et en fonction des plusieurs secteurs identifiés (résidentiel, tertiaire, transport routier...). La réduction des émissions de GES serait de 39 % à horizon 2030 et de 66 % à horizon 2050.
- réduction des polluants atmosphériques sur plusieurs étapes (2021, 2026, 2030...).

Le rapport indique que les autres thématiques (ex : renforcement du stockage carbone) ne sont pas quantifiées étant donné qu'elles sont « prises en compte dans les orientations prioritaires ».

La MRAe souhaite en premier lieu relever favorablement la démarche initiale d'élaboration de la stratégie qui repose sur la prise en compte d'un cadre national et régional et la définition et l'analyse de trois scénarii (fil de l'eau, référence et territoire).

Toutefois, il est opportun que cette stratégie repose également sur un retour d'expérience des démarches entreprises par la collectivité dans les différents domaines portés par le PCAET. Le document doit ainsi présenter un bilan global de ces démarches (PCET, TEPCV, charte « je ne

<sup>14</sup> Le projet de SRADDET a été arrêté en assemblée plénière de la Région du 19 décembre 2019. À noter que l'autorité environnementale a émis un avis le 22 avril 2020 sur ce projet : voir [http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/200421\\_sraddet\\_occitanie\\_delibere\\_cle06bfcc.pdf](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/200421_sraddet_occitanie_delibere_cle06bfcc.pdf)

<sup>15</sup> Décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone

<sup>16</sup> Voir présentation sur <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc>

gaspille pas l'eau », SCERTE...) et en faire ressortir les enjeux, les atouts, les faiblesses et les leviers d'action du territoire qui pourrait utilement alimenter l'élaboration du PCAET et en particulier sa stratégie.

Concernant la stratégie choisie par la collectivité, il convient de démontrer sa pertinence et faisabilité au regard des hypothèses choisies et des possibilités / limites réelles du territoire. Cette démonstration est actuellement insuffisante et ne permet pas de justifier du réalisme de la stratégie du territoire .

À titre d'exemple, la MRAe relève que les évolutions du mix énergétique ont été définies sur la base de « *retours d'expérience sur d'autres exercices de scénarisation (notamment dans le cadre du PCAET de la CA Châteauroux Métropole)* » (page 22) alors que ce dernier est en cours d'élaboration.

Un autre exemple concerne l'adéquation entre la volonté de développer fortement le bois-énergie (production passant de 1 GWh en 2015 à 809 GWh en 2050 selon la stratégie page 12) et la disponibilité effective des ressources sur le territoire ou dans les territoires voisins qui reste à démontrer. La MRAe rappelle à cet effet que la CABM compte moins de 5 % de forêt sur son territoire. Par ailleurs, les ressources du territoire voisin étant susceptibles d'être également sollicitées pour divers usages, il convient de démontrer cette adéquation besoin / ressource en prenant en compte l'ensemble des sollicitations / besoins.

De même, il est opportun que la stratégie propose des objectifs quantifiés et qualifiés pour le renforcement du stockage carbone ainsi que pour l'adaptation au changement climatique.

Enfin, la MRAe soulève une complexité globale dans la suite de la démarche qui nuit à la compréhension de la stratégie. En effet, le document évoque au fil de la lecture, sans que des liens soient clairement établis entre toutes ces différentes énumérations : 77 « orientations génériques » (page 9 de la stratégie), 8 « objectifs stratégiques » (page 36), des « orientations prioritaires » (page 36) qui semblent correspondre aux 13 « orientations stratégiques » (page 39). S'ensuit les 5 « mots d'ordre » (page 5 du programme d'action), déclinés en 17 « objectifs généraux » qui reprennent en partie les 13 « orientations stratégiques » et enfin les 43 « actions ». Des éclaircissements doivent être fournis pour permettre une lecture compréhensible de la stratégie du PCAET et des liens avec le programme d'action.

**La MRAe recommande que la stratégie s'appuie sur un bilan des différentes démarches entreprises par la collectivité (PCET, TEPCV, SCERTE...).**

**Elle recommande également de proposer des objectifs quantitatifs et qualitatifs sur l'ensemble de ses composantes, en particulier sur les objectifs de renforcement du stockage carbone et l'adaptation au changement climatique. Les objectifs fixés par la collectivité doivent en outre reposer sur des données pertinentes pour le territoire et être justifiés au regard des contraintes et des possibilités réelles du territoire notamment pour le développement de l'énergie bois.**

**Elle recommande enfin de clarifier la démarche d'élaboration de la stratégie en explicitant et reliant les différentes étapes (orientations génériques objectifs stratégiques...) par le biais d'un schéma synoptique par exemple.**

#### IV.5. Analyse du programme d'actions

Le programme d'action 2020 – 2026 du PCAET aborde dans l'ensemble les domaines prévus par la réglementation et comporte 43 fiches-action établies en lien avec les objectifs généraux et les orientations stratégiques de la CABM. Chaque fiche présente ainsi : les éléments de contexte de l'action, le cadre réglementaire, un descriptif de l'action, les résultats attendus vis-à-vis des enjeux du PCAET, et la mise en œuvre opérationnelle (porteur de l'action, publics concernés, moyens alloués...). Des indicateurs de réalisation, de résultats et d'impacts sont également renseignés.

La MRAe relève qu'en l'état, le plan d'action mérite d'être complété et précisé sur plusieurs points.

En premier lieu, la MRAe note que la quasi-totalité des actions débutent en 2020. Ainsi, elle s'interroge sur la faisabilité technique et pratique de mettre en œuvre l'ensemble des actions dès 2020, sans recourir à un étalement dans le temps par exemple. Une justification est à produire en conséquence.

D'autre part la MRAe relève que le pilotage des actions est quasi exclusivement exercé par la collectivité, même si de nombreux partenaires ont été associés à la construction du programme d'actions et apparaissent comme « partenaires souhaités » dans son déroulement. La portée de ce programme d'action sur le territoire reste de fait limitée en l'état et il conviendrait que des actions portées par des structures partenaires (collectivités, entreprises, associations...) soient proposées et intégrées dans le programme d'action du PCAET. La MRAe rappelle à cet effet qu'une fois le PCAET adopté, la collectivité aura un rôle de « *coordinatrice de la transition énergétique* » sur son territoire au sens de l'article L 2224-34 du code général des collectivités territoriales.

Sur le contenu des actions, les fiches proposées témoignent d'une volonté d'apporter des réponses vis-à-vis des enjeux relevés dans le diagnostic du PCAET. Toutefois, la MRAe relève que certaines de ces actions restent imprécises et incomplètes pour s'assurer de l'efficacité et de l'opérationnalité des mesures proposées. Il convient ainsi de s'assurer que chaque fiche-action :

- précise les objectifs (le cas échéant chiffrés) à atteindre, les résultats attendus de manière quantitative et qualitative, afin notamment d'illustrer la contribution de l'action à l'atteinte des objectifs de la stratégie et de faire le lien avec les indicateurs proposés (ex : préciser le linéaire de pistes cyclables à atteindre et le nombre de discontinuités à résorber d'ici l'évaluation du PCAET dans l'action n°21) ;
- explicite et précise les modalités de réalisation des mesures notamment de celles demeurant en l'état peu opérationnelles et qui restent au stade de l'intention (ex : préciser comment « adapter l'agriculture locale » et « préserver les espaces agricoles existants » dans l'action 39) ;
- précise les moyens humains et financiers alloués afin d'asseoir l'opérationnalité des mesures proposées (ex : action n°14 sur la rénovation du parc locatif social qui prévoit notamment un accompagnement financier et technique des bailleurs sociaux) ;
- rappelle pour chaque action, les enjeux environnementaux identifiés dans l'évaluation environnementale (points de vigilance, impacts) et les mesures prises au titre de l'application de la séquence « Eviter, réduire, compenser »(ERC).

**La MRAe recommande de compléter le programme d'action du PCAET en intégrant des actions portées par des partenaires privés et publics et en justifiant de la faisabilité de débuter chaque action en 2020.**

**Elle recommande également de compléter les fiches-actions et les mesures proposées avec les modalités de réalisation, les objectifs chiffrés, les résultats attendus, les financements ou encore les éléments de l'évaluation environnementale (enjeux environnementaux, points de vigilance, impacts, mesures ERC) afin de démontrer notamment qu'elles permettent d'atteindre les objectifs stratégiques fixés dans le respect de l'environnement.**

#### **IV.6. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale**

La MRAe relève favorablement que la démarche d'évaluation environnementale a été menée parallèlement à l'élaboration du PCAET, tout au long des étapes de constitution du projet (page 6 de l'évaluation environnementale). L'exposé des effets notables du PCAET sur l'environnement est présentée dès la page 89 du document.

Le document expose que « *les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la consommation d'énergie finale, de réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration, ainsi que d'adaptation au changement climatique, permettront d'avoir un impact positif sur le cadre de vie, la préservation des ressources naturelles,*

*l'indépendance énergétique, la réduction du trafic routier et des nuisances associées (pollution de l'air, bruit...). »*

De même, « *l'objectif de renforcement du stockage carbone sur le territoire, notamment dans la végétation et les sols, permettra également de renforcer la protection des milieux naturels* ».

Ainsi, l'analyse des effets du PCAET sur l'environnement se concentre sur « *les possibles incidences positives ou négatives, directes ou indirectes, liées à la stratégie du PCAET en matière de production et de consommation d'ENR (biogaz, bois énergie...)* ».

Sur ces sujets, des points de vigilances et des impacts potentiels sont exprimés puis des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) sont proposées en réponse à cette analyse (pages 89 et suivantes). Il en ressort un tableau récapitulatif (pages 97 et suivantes) présentant pour chaque action du programme la nature de l'impact et, pour les sujets relatifs à la production et à la consommation énergétique, les points de vigilance et les éventuelles mesures ERC.

La MRAe considère que l'analyse conduite est incomplète du fait d'une part qu'elle part du postulat que les incidences du PCAET sont *de facto* positives sur plusieurs volets, sans pour autant le démontrer et d'autre part, que l'analyse des incidences (quand elle est faite) doit être plus territorialisée afin de prendre en compte les spécificités de la CABM. Afin d'illustrer son propos, la MRAe note que :

- la végétalisation de l'espace public (action n°4) peut entraîner l'implantation d'espèces végétales et animales pouvant présenter un risque sanitaire (ex : espèces allergènes) et/ou environnemental (ex : espèces nuisibles et envahissantes). Il conviendra également de prendre en compte les effets dus à l'entretien de ces espaces (ex : effets induits par l'utilisation de produits phytosanitaires) ;
- l'action n°8 visant à limiter l'érosion du littoral peut conduire à la réalisation de travaux (enrochements, épis, digues ...) susceptibles d'impacter le fonctionnement naturel du milieu littoral ;
- les actions visant à améliorer la qualité énergétique des bâtiments (actions n°10 et suivantes) peuvent avoir des effets sur la préservation de la qualité de l'air intérieur notamment par l'utilisation de matériaux pouvant relarguer des polluants dits « CMR » (cancérigène, mutagènes, toxiques pour la reproduction) et de procédés ne garantissant pas suffisamment la ventilation du bâti ;
- l'aménagement de pistes cyclables (action n°21) peut également avoir des impacts sur l'environnement et le paysage (ex : imperméabilisation des sols, défrichement pour la création de la piste...) qu'il convient d'identifier et d'analyser ;
- le fort développement envisagé du bois énergie sur le territoire de la CABM est susceptible d'engendrer des pressions et des impacts cumulés sur la ressource disponible au sein de la collectivité et également au sein des territoires voisins qu'il convient d'analyser.

Par ailleurs, il est opportun que les éléments de l'évaluation environnementale (point de vigilance, impacts, mesures ERC) figurent dans la présentation des actions du PCAET, par exemple au sein des fiches actions proposées.

**La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale en réalisant une analyse plus fine des effets notables de chaque action du PCAET sur l'environnement et la santé humaine. Cette analyse doit être précise et territorialisée afin de prendre en compte les caractéristiques du territoire (enjeux locaux, ressources disponibles...).**

**Elle doit également porter sur l'ensemble des effets directs et indirects de chaque action même si les impacts de celle-ci semblent *de facto* « positifs pour l'environnement ». L'analyse doit ainsi s'interroger sur les effets des travaux induits sur l'environnement et la santé humaine, le cycle de vie des matériaux utilisés, les effets cumulés ...**

#### IV.7. Analyse de l'articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur

L'articulation du PCAET avec les autres plans et programmes est présentée à la page 78 de l'évaluation environnementale. Le document présente ainsi les plans et programmes avec lesquels le PCAET a un rapport de prise en compte, de compatibilité ou de conformité au sens de la réglementation (ex : SNBC).

Il est opportun que cette analyse soit également conduite vis-à-vis d'autres plans et programmes susceptibles d'interagir avec les objectifs du PCAET (ex : le schéma régional de cohérence écologique – SRCE – de l'ex-région Languedoc Roussillon, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux – SAGE – de l'Orb et du Libron...).

La MRAe relève que ce chapitre contient une analyse qui apparaît suffisante sur la démonstration de la bonne articulation de ces derniers avec le PCAET. Une bonne cohérence est ainsi établie vis-à-vis de l'ensemble des documents évoqués.

Toutefois, la MRAe rappelle que la nouvelle SNBC a été adoptée par décret du 21 avril 2020 et que le PCAET doit *a minima* analyser sa conformité ou évoluer en conséquence.

**La MRAe recommande de démontrer la conformité du PCAET avec la nouvelle SNBC adoptée en avril 2020.**

**Elle recommande également de démontrer l'adéquation du PCAET avec les plans et programmes susceptibles d'interagir avec les objectifs du PCAET comme le SAGE ou le SRCE.**

#### IV.8. Dispositif de suivi

La MRAe relève qu'un dispositif de suivi et d'évaluation a été mis en place dans le cadre du PCAET avec l'identification d'indicateurs pour chaque action.

Il est opportun que soit fourni pour chaque indicateur, les valeurs initiales ainsi que des objectifs qualitatifs et quantitatifs qui permettront, après 3 ans de mise en œuvre, d'établir un rapport intermédiaire comme spécifié dans le décret du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial.

La MRAe rappelle que le bilan à mi-parcours doit être l'occasion, le cas échéant, d'ajuster le plan à travers son évaluation et les indicateurs de suivi proposés.

**La MRAe recommande de doter l'ensemble des indicateurs chiffrés d'une valeur initiale définie, qui devrait être aussi proche que possible de la date d'adoption du PCAET afin de servir de base au suivi-évaluation du plan.**

**Elle recommande également de fournir des objectifs qualitatifs et quantitatifs à ces indicateurs.**

#### ◦ IV.9. Concertation et construction partenariale du PCAET

La MRAe relève qu'en l'état les documents du PCAET ne contiennent que peu d'éléments présentant et démontrant la concertation et la construction partenariale du plan.

L'évaluation environnementale précise, page 86, les modalités d'élaboration du PCAET à savoir une « *élaboration du PCAET [qui] s'est faite en pleine connaissance des enjeux environnementaux et des potentialités du territoire qui ont été exposées dans le cadre du diagnostic, et en concertation avec les acteurs du territoire* ».

Il est également évoqué que « *les élus de la CABM ont défini les premières orientations souhaitables pour le futur PCAET, en prenant position sur 77 orientations génériques issues de la Stratégie Nationale Bas Carbone* ».

Enfin, le document relatif à la stratégie énonce (page 14) que « *le scénario du territoire est la trajectoire choisie par la CA, en lien avec ses partenaires* » et que « *les ateliers et les séminaires du 14 mai et du 19 juin 2019 ont permis de définir ses principales orientations.* »

À la lecture de ces éléments, la MRAe relève qu'il est opportun que le PCAET contienne un

document présentant la démarche de concertation et de co-construction du PCAET avec par exemple, les compte-rendus des séminaires évoqués, des différentes réunions d'échanges et de co-construction avec les partenaires privés et public, les éventuels liens avec les plates-formes d'échanges internet, les modalités de participation de la population...

Elle rappelle également qu'en l'état :

- la présentation de la stratégie et notamment des diverses énumérations d'orientations / d'objectifs reste floue et mérite des éclaircissements (voir chapitre IV.4 du présent avis) ;
- la majorité des actions du PCAET est portée par la seule CABM et qu'il convient de compléter le plan d'action par des initiatives et des démarches portées par les partenaires privés et publics du territoire (voir chapitre IV.5 du présent avis)..

**La MRAe recommande que le PCAET contienne un document présentant la démarche de concertation et de co-construction du plan avec les partenaires privés et publics du territoire. Ce document doit notamment contenir les comptes-rendus des séminaires et des diverses réunions d'échanges ainsi que les modalités de participation du public.**

## V. Analyse de la prise en compte de l'environnement

### V.1. Aménagement du territoire et adaptation au changement climatique

Le diagnostic et l'état initial ont identifié de forts enjeux en matière de vulnérabilité du territoire au changement climatique. Le territoire et ses composantes (activités, ressources...) doivent ainsi évoluer pour s'adapter au mieux à ce changement.

En premier lieu, la consommation d'espace et l'artificialisation des sols représentent un impact important sur l'environnement et la santé humaine, notamment lorsque cela induit une destruction des milieux naturels, l'augmentation du ruissellement urbain et du risque inondation ou encore des nuisances liées au changement climatique (ex : îlots de chaleur, maladie à vecteur). Les espaces naturels et agricoles jouent par ailleurs un rôle dans la capacité du territoire à séquestrer le carbone. Pour rappel, l'extension urbaine du territoire a notamment conduit à l'artificialisation de 1 218 ha de terres agricoles entre 2001 et 2015.

À ce titre, l'action n°9 « éviter l'étalement urbain » est pertinente pour répondre à ces enjeux mais reste insuffisante en l'état. En effet, cette action reste très générique et manque de déclinaisons opérationnelles ainsi que des mesures restrictives pour éviter concrètement la consommation d'espaces et promouvoir la densification et le réinvestissement urbain.

De plus, des actions visant à limiter voire interdire les constructions dans les zones soumises aux risques naturels existantes et à venir dans un contexte de changement climatique doivent être proposées.

A ce titre,, la MRAe rappelle qu'il existe une articulation réglementaire entre les documents d'urbanisme existants ou à venir sur le territoire (PLU, SCoT<sup>17</sup> – voir schéma page 78 de l'évaluation environnementale) et le PCAET. Ainsi, la démarche d'élaboration du PCAET doit opportunément mobiliser les leviers réglementaires contenus dans ces documents, notamment en termes d'évitement de l'ouverture à l'urbanisation et/ou de préservation des espaces naturels et agricoles

Des actions visant à augmenter la séquestration carbone sur le territoire seraient également opportunes, par exemple via le reboisement (cela en démontrant la compatibilité de cette action avec les besoins nécessaires pour le fort développement voulu du bois-énergie) ou la désimperméabilisation de secteurs propices.

<sup>17</sup> À noter que le PLU de Béziers est en cours de révision de même que le ScoT du Biterrois. La MRAe a émis un avis sur la révision du PLU de Béziers en date du 18 juin 2020. Voir [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

Enfin, des actions pour améliorer la santé et le cadre de vie notamment vis-à-vis des publics vulnérables aux effets du changement climatique (confort thermique des EPHAD<sup>18</sup> et des hôpitaux, lutte contre les allergies et les maladies à vecteurs...) sont nécessaires.

**La MRAe recommande que le PCAET propose des mesures plus restrictives s'appliquant aux PLU, pour limiter la consommation et l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers, promouvoir la densification urbaine et interdire les aménagements dans les zones soumises aux risques naturels.**

**Elle recommande également que le PCAET soit établi de manière plus rapprochée et itérative avec les documents de planification (SCoT et PLU) en cours d'évolution sur le territoire de la CABM, afin de mobiliser au mieux ces outils réglementaires.**

**Elle recommande enfin que le PCAET propose des mesures sur l'augmentation de la séquestration carbone (reboisement, végétalisation, désimperméabilisation) compatibles avec la volonté de développer par exemple le bois énergie. En matière d'adaptation au changement climatique, des actions complémentaires sur la préservation de la santé, du cadre de vie et de la lutte contre les maladies à vecteur sont également attendues.**

## V.2. Transport

Comme mentionné dans le diagnostic du PCAET, le transport représente un contributeur majeur à l'émission de GES, à la consommation d'énergie ou encore à l'émission des polluants atmosphériques.

En ce qui concerne le programme d'action, la MRAe relève que de nombreuses actions sont proposés à ce sujet (tarification des transports en commun incitative, développement des pistes cyclables, promotion du covoiturage...). En outre, la majorité de ces actions est budgétée et dispose d'indicateurs concrets. Différentes solutions de transport sont prises en compte, avec une attention portée au flux touristique.

La MRAe relève que certaines de ces actions sont déjà bien engagées, notamment celles relevant d'un financement TEPCV (stationnement sécurisé pour les vélos, jalonnement des itinéraires cyclables, renouvellement de la flotte par des véhicules propres, voie réservée pour les transports en commun). Il convient que les fiches-actions soient complétées en ce sens pour permettre de donner une plus grande lisibilité à la réalisation des actions.

La MRAe remarque notamment l'absence de propositions relatives à l'opportunité et la faisabilité de mesures visant à promouvoir le développement de l'emploi local (télétravail, coworking) qui peut permettre de réduire les déplacements.

Au final la MRAe rappelle également que comme pour le reste du programme d'actions, l'effet attendu des actions dans le domaine du transport n'a pas été évalué quantitativement et la faisabilité de l'atteinte des objectifs stratégiques fixés n'est donc pas démontrée.

**La MRAe recommande de compléter et préciser la liste des actions déjà engagées par la collectivité dans le secteur des transports.** Qualité de l'air

Plusieurs actions inscrites dans le PCAET vont clairement dans le sens d'une amélioration de la qualité de l'air : une réadaptation de l'offre de transports en commun (action 16), une tarification incitative des transports en commun lors des épisodes de pollution (action 17), la mise en place de parkings-relais pour le covoiturage (action 18), l'aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique ou encore le déploiement de zones 20 et 30 km /h dans les zones urbaines (action 19).

Cependant, la MRAe indique que la loi d'Orientations des Mobilités<sup>19</sup> a introduit un renforcement de la prise en compte de la qualité de l'air dans les PCAET. De ce fait, la CABM, en tant qu'EPCI de plus de 100 00 habitants doit réaliser dans le cadre du PCAET, un plan d'actions « Air » qui doit permettre de respecter les normes réglementaires<sup>20</sup> et répondre aux objectifs suivants :

<sup>18</sup> Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

<sup>19</sup> Loi LOM n°2019-1428 adoptée le 24 décembre 2019, notamment son article 85

<sup>20</sup> définies à l'article l'article R.221-1 du code de l'environnement

- définition d'objectifs biennaux de réduction des émissions de polluants atmosphériques sur le territoire de la CABM (au moins aussi ambitieux que ceux inscrits dans le PREPA) ;
- réalisation d'un plan d'actions avec une étude sur la création d'une ou plusieurs zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) ;
- mettre en œuvre des solutions en termes d'amélioration de la qualité de l'air et de diminution de l'exposition chronique des établissements recevant les publics les plus sensibles à la pollution atmosphérique.

**La MRAe recommande de compléter le PCAET en réalisant un plan d'actions « air » conformément à la réglementation.**

### V.3. Développement des énergies renouvelables

Le diagnostic du PCAET a mis en avant de forts potentiels de développement des énergies renouvelables sur le territoire de la CABM. L'axe 4 du programme d'action « construire un système énergétique local favorisant les énergies renouvelables » propose des actions axées sur les études, le conseil, l'accompagnement ou encore la facilitation.

La MRAe note que la plupart de ces actions peuvent potentiellement induire des impacts négatifs sur l'environnement et la santé humaine ainsi que l'a montré l'évaluation environnementale (impacts sur le paysage, la biodiversité, le réseau hydrographique, les espaces agricoles, nuisances olfactives et sonores...).

Il convient ainsi de rappeler ces éléments dans les fiches-actions et d'y inclure notamment les mesures ERC prises en conséquence. Les modalités de réalisation de ces actions doivent ainsi être précisées et, le cas échéant, réévaluées en conséquence (ex : moyens humains et financiers supplémentaires pour assurer la réalisation des mesures ERC) afin d'assurer la bonne prise en compte des conclusions de l'évaluation environnementale.

**La MRAe recommande de compléter les fiches-action du PCAET concernant le développement des énergies renouvelables afin de prendre en compte de manière satisfaisante les conclusions de l'évaluation environnementale. Il s'agit notamment d'intégrer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts dans la réalisation des actions du PCAET.**